

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N°.: ICC-01/04-01/06

Date: 12 octobre 2007

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit :

M. le juge Adrian Fulford, juge président

Mme la juge Elizabeth Odio Benito

M. le juge René Blattmann

Greffier :

M. Bruno Cathala

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c/THOMAS LUBANGA DYILO

Document Public

Observations du Représentant légal de la victime a/0105/06 à l'attention de l'expert désigné par la Chambre sur le protocole de Cour électronique et Annexe

Le Bureau du Procureur

M Louis Moreno-Ocampo, Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint

M Ekkehard Withopf, Premier substitut
adjoint du Procureur

Les Représentants légaux des victimes

Me Carine Bapita Buyangandu

Me Luc Walley et Me Franck Mulenda

Le Conseil de la Défense

Me Catherine Mabilille

Me Jean-Marie Biju-Duval

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Me Paolina Massidda

Vu l'invitation de la Chambre de première instance I lors de l'audience du 2 octobre 2007 demandant aux représentants légaux des victimes a/0001/06 à a/0003/06 et a/0105/06 de soumettre des observations sur le Protocole électronique de la Cour (le « Protocole ») avant le vendredi 5 octobre 2007 à 16h ;¹

Vu la « Demande d'extension du délai » déposée par les Représentants légaux des victimes a/0001/06 à a/0003/06 et a/0105/06² ;

Vu la « Decision on the request of the legal representatives of victims for an extension of time to file submissions on the e-court protocol »³ délivrée par la Chambre de première instance I et autorisant les Représentants légaux à soumettre leurs observations sur le Protocole au plus tard le 12 octobre 2007 ;

Le Représentant légal de la victime a/0105/06 (le « Représentant légal ») soumet les observations suivantes sur la question du Protocole.

1. En premier lieu, le Représentant légal observe que lors des discussions sur le Protocole utilisé lors de la procédure en confirmation des charges, les Représentants légaux des victimes n'ont pas été consultés et il n'a donc pas été en mesure de faire valoir les exigences spécifiques de la victime qu'il représente. De plus, le Protocole tel qu'approuvé par la Chambre préliminaire I⁴ ne contient aucune mention des représentants légaux des victimes.

¹ Voir la transcription de l'audience du 2 octobre 2007, n° ICC-01/04-01/06-T-54-EN (Real Time), 2 octobre 2007, pp. 2-3, lignes 18-4.

² Voir la « Demande d'extension de délai », n° ICC-01/04-01/06-969, 4 octobre 2007.

³ Voir la « Decision on the request of the legal representatives of victims for an extension of time to file submissions on the e-court protocol », n° ICC-01/04-01/06-973, 5 octobre 2007.

⁴ Voir *inter alia* la « Décision relative au système définitif de divulgation et à l'établissement d'un échéancier », n° ICC-01/04-01/06-102-tFR, 15 mai 2006 ; la « Submission of a new version of the E-Court Protocol prepared jointly by the office of the prosecutor, the Defence and the Registry », n° ICC-01/04-01/06-201, 20 juillet 2006 ; la « Décision relative à la nouvelle version du projet de protocole de présentation des éléments de preuve préparé conjointement par le Bureau du Procureur, la Défense et

2. Or, le Représentant légal estime qu'il doit être associé à toute discussion sur le Protocole puisqu'il est possible que la Chambre de première instance l'autorise à déposer des éléments de preuve lors du procès, en particulier lors de la procédure en réparation.

3. En rappelant ses soumissions déposées le 24 septembre 2007⁵, le Représentant légal souhaite que les questions suivantes soient considérées par l'expert désigné par la Chambre.

1. L'identification des participants

4. Le Représentant légal observe que dans la version actuelle du Protocole, les participants sont identifiés comme V01 et V02, le groupe V02 se référant à la victime a/0105/06.

5. Suite aux explications de la Section d'appui judiciaire et de la Section de la technologie, le Représentant légal a pu comprendre que de nouveaux groupes seront créés lorsque d'autres victimes seront autorisées à participer à la procédure.

6. Or, le Représentant légal estime qu'il serait plus approprié de créer un groupe par représentant légal, et non par victime ou groupe de victimes qu'il représente. En effet, il est fort probable que les mêmes représentants légaux représenteront d'autres victimes à l'avenir. Dès lors, si le critère retenu eu égard à la création des groupes est

le Greffe », n° ICC-01/04-01/06-213, 27 juillet 2006 ; et la « Final Decision on the E-Court Protocol for the Provision of Evidence, Material and Witness Information on Electronic Version for their Presentation During the Confirmation Hearing », n° ICC-01/04-01/06-360, 28 août 2006.

⁵ Voir les « Conclusions du représentant légal de la victime a/0105/06 en réponse à l'Ordonnance fixant le calendrier pour la présentation de conclusions et la tenue d'audiences portant sur des questions devant être tranchées à un stade précoce de la procédure », n° ICC-01/04-01/06-961, 24 septembre 2007.

celui fondé sur la victime participant à la procédure, un même représentant légal pourrait se voir contraindre de gérer plus d'un groupe en même temps.

7. De plus, la formation de groupes par représentant légal aurait l'avantage de permettre à chaque représentant légal de gérer et d'administrer son espace *Ringtail*, et ainsi par exemple d'être à même d'analyser les documents et de les classifier selon les exigences et les intérêts propres de ses clients.

8. Toutefois, la problématique liée au nombre de représentants légaux pouvant faire partie d'un même groupe reste ouverte. En effet, cette question aurait des incidences importantes en particulier lorsque les victimes concernées changent de représentant légal ou lorsque la Chambre elle-même décide de désigner un représentant légal commun qui n'est pas celui choisi par les victimes concernées.

9. Le Représentant légal demande respectueusement que l'expert désigné par la Chambre donne son avis sur la possibilité de former les groupes par représentant légal, ainsi que de donner un avis sur la façon la plus adéquate de gérer les groupes composés de plus d'un représentant légal.

2. Le contenu de la « *metadata* »

10. La question du contenu de la « *metadata* » présente quelques aspects problématiques comme cela a déjà été soulevé par le Représentant légal dans ses soumissions datées du 24 septembre 2007⁶.

11. Le premier aspect concerne le fait que le Protocole ne prévoit pas que les parties et participants introduisent le numéro de la victime à laquelle l'élément de

⁶ Voir *supra* note 5.

preuve se réfère dans la « *metadata* ». Or, pour pouvoir identifier clairement les éléments de preuve afférant à chaque victime, en particulier en prévision des éléments introduits lors de la procédure en réparation, il semble nécessaire d'insérer ladite donnée dans la « *metadata* ».

12. Le deuxième aspect se réfère à la nécessité de vérifier si certaines données doivent être insérées dans la « *metadata* ». Le Représentant légal note que le Protocole ne prévoit pas l'inclusion des renseignements tel que, *inter alia*, le numéro de la victime, le préjudice subi, la description de l'incident à l'origine du préjudice, la nature du crime et certaines informations liées à la situation de la victime (âge, sexe, état de santé) qui pourraient être importants, notamment aux fins de la procédure en réparation.

13. Enfin, le Représentant légal note que des questions liées à la sécurité des victimes concernées pourraient avoir un impact sur la divulgation de l'ensemble des données contenues dans la « *metadata* » à certaines parties et/ou participants.

14. Le Représentant légal demande respectueusement que l'expert désigné par la Chambre donne son avis sur l'introduction dans le Protocole de nouveaux éléments dans la « *metadata* », ainsi que sur l'introduction de mesures possibles visant à préserver la sécurité des victimes, y compris en restreignant l'accès à certaines données contenues dans la « *metadata* ».

3. L'introduction d'un « fichier victime »

15. Le Représentant légal observe que le Protocole ne prévoit pas un « fichier victime » (semblable au « fichier témoin »). Ce fichier pourrait s'avérer utile

lorsqu'une victime apparaît devant la Chambre pour présenter ses vues et préoccupations et/ou dans le cadre de la procédure en réparation.

16. Le Représentant légal demande respectueusement que l'expert désigné par la Chambre donne son avis sur la possibilité d'introduire un tel fichier.

4. Sur les champs du Protocole faisant actuellement l'objet d'un différent entre les parties

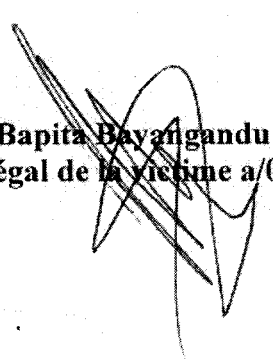
17. En ce qui concerne les champs du Protocole faisant actuellement l'objet d'un différent entre les parties, le Représentant légal observe que la plupart des dites informations lui seront également utiles. Toutefois, le Représentant légal estime que certains champs, notamment les champs concernant les charges, les éléments du crime allégué, les incidents, les éléments de faits allégués et le mode de participation qui, dans la version actuelle du Protocole doivent uniquement être remplis par l'Accusation, devraient également être remplis par la Défense et, le cas échéant, par les Représentants légaux.

18. Afin de mieux clarifier ses demandes, le Représentant légal annexe aux présentes observations un document en anglais reproduisant le Protocole et contenant ses commentaires sur chaque champ.

19. Le Représentant légal souhaite que le Bureau du conseil public pour les victimes soit associé à toute discussion sur le Protocole et il désigne le Conseil principal dudit Bureau pour fournir, en consultation avec lui, toute information et/ou renseignement à l'expert désigné par la Chambre.

À CES CAUSES, PLAISE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE :

Donner des instructions à l'expert désigné aux fins d'examiner et d'évaluer les observations du Représentant légal telles que détaillées dans les présentes observations.


Carine Bapita Bayangandu
Représentant légal de la victime a/0105/06

Fait le 12 octobre 2007

À Kinshasa

République démocratique du Congo